



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ouistreham (14)**

N° MRAe 2025-6023

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2025, en présence de
Guillaume Choisy, Yoann Copard, Laurent Bouvier, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Louis
Moreau de Saint-Martin et Arnaud Zimmermann.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ouistreham approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6023, relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Ouistreham (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 24 juillet 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU s'inscrit dans le cadre de la création d'un futur pôle logistique en zone 1AUe (zone d'activités économiques) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune se traduit par les évolutions suivantes:

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du Maresquier, par la suppression des prescriptions relatives à la trame viaire prenant en compte le futur projet d'aménagement, et par l'obligation de créer une lisière végétale au sud du site pressenti au titre de l'intégration paysagère ;

- l'ajustement du règlement écrit concernant la règle de la hauteur applicable en zone 1AUe et la modification de la définition de la notion de hauteur de construction qui sera définie à 12 mètres (m) à partir du point naturel le plus haut au lieu du point le plus bas, pour permettre l'intégration du pôle logistique ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Ouistreham présentent une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Ouistreham (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté urbaine de Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Ouistreham (14) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Son président,

Signé

Guillaume CHOISY